

PROPOSITION D'ÉVOLUTION DES TEXTES RELATIFS À L'URBANISME AFIN DE PERMETTRE LE DÉPLOIEMENT DU STOCKAGE EN FRANCE

La **Plateforme Verte** est une association professionnelle dédiée à la transition énergétique, dont l'objectif est de rassembler divers acteurs pour mener des actions concrètes permettant l'accélération des projets au service de la transition énergétique. Le groupe de travail de La Plateforme Verte consacré au stockage (le "**GT Stockage**") réunit 293 personnes représentant 122 entreprises de la filière du stockage en France, incluant notamment des développeurs de projets, des investisseurs, des fournisseurs de solutions, des consultants et des agrégateurs.

Résumé exécutif

Le déploiement de capacités de stockage d'énergie par batteries est appelé à s'accélérer fortement en France dans les prochaines années pour permettre la décarbonation d'un système électrique requérant une flexibilité croissante afin d'intégrer une production plus variable et une demande en hausse. Environ 700 MW de stockage ont été mis en service ces 5 dernières années, plus de 6 GW sont en cours de raccordement et La Plateforme Verte estime que la France pourrait avoir besoin de 10 GW de stockage à l'horizon 2030.

Un des grands enjeux de ce développement réside dans le raccordement au réseau électrique de ces systèmes de stockage. Pour y répondre, la majorité des projets se développent à proximité des postes sources RTE que l'on retrouve principalement en zones rurales. Cette stratégie permet en effet de bénéficier de capacités de raccordement disponibles tout en limitant les nuisances sonores et visuelles pour la population, ces postes électriques étant bien souvent en périphérie des communes.

Le développement de ces projets de stockage s'effectuant alors logiquement sur terrains agricoles ou naturels, La Plateforme Verte recommande que les actions suivantes soient lancées pour légitimer leur acceptabilité lors de l'instruction des permis de construire :

1. La notion d'équipement d'intérêt collectif doit être explicitement étendue aux équipements de stockage d'énergie, le cadre réglementaire actuel à l'égard de cette filière naissante n'étant pas suffisamment clair et sujet à interprétation par les instructeurs.
2. Les projets de stockage doivent être exemptés, par catégorie, de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 relative à la lutte contre l'artificialisation des sols dite "Loi ZAN¹" afin que ces projets servant un intérêt stratégique à l'échelle nationale ne rentrent pas en concurrence au niveau communal avec d'autres projets d'artificialisation à impact local.
3. Dans la mesure où les projets de stockage ne représentent pas une menace significative pour la préservation des terres agricoles, des dérogations devraient être incluses dans les textes d'urbanisme quant à la compatibilité des installations avec une activité agricole, ceci dès lors que le projet répond à certains critères en matière de localisation et d'emprise.

A travers cette note, le GT Stockage détaille ces problématiques et les solutions proposées afin de permettre à la filière du stockage de développer les projets nécessaires à la réussite de la transition énergétique du pays.

¹ Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Après des propos liminaires sur le rôle du stockage dans le cadre de la transition énergétique (I), nous examinerons la nécessité de reconnaître la notion d'équipements d'intérêt collectif aux installations de stockage dans le code de l'urbanisme (II), puis l'inclusion du stockage parmi les projets non comptabilisés dans la Loi ZAN (III), et enfin la compatibilité des projets de stockage d'énergie avec une activité agricole (IV).

I. PROPOS LIMINAIRES SUR LE RÔLE DU STOCKAGE DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	2
II. RECONNAÎTRE LA NOTION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DANS LE CODE DE L'URBANISME	3
1. Contexte	3
2. Proposition d'action	5
III. L'INCLUSION DU STOCKAGE PARMIS LES PROJETS NON COMPTABILISÉS DANS LA LOI ZAN	6
1. Contexte, cadre juridique et impacts opérationnels pour le stockage d'énergie	6
2. Solution proposée	7
IV. INTERFACE DES PROJETS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE AVEC UNE ACTIVITÉ AGRICOLE	8
1. Contexte : une nécessaire implantation des projets de stockage en milieu rural	8
2. Solution proposée	9

I. PROPOS LIMINAIRES SUR LE RÔLE DU STOCKAGE DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Sans nouvelles capacités nucléaires avant 2035, et avec l'électrification des usages ainsi que le déploiement massif de centrales solaires et éoliennes, les besoins en stockage d'énergie par batteries vont s'intensifier pour répondre aux trois enjeux du système électrique :

- **Assurer la sécurité d'approvisionnement** : la hausse annoncée de la consommation électrique couplée à une baisse de la disponibilité des centrales nucléaires a conduit RTE, dans son bilan prévisionnel 2023 – 2035², à définir le stockage par batteries comme un « axe prioritaire » pour permettre à la France de répondre à tout instant à la demande en électricité.
- **Décarboner notre électricité** : le remplacement de centrales pilotables carbonées par des énergies renouvelables variables va nécessiter des capacités de stockage pour décaler la production et éviter des épisodes de surproduction conduisant à l'écrêtage des fermes solaires et éoliennes. Le stockage d'électricité (en particulier par batteries) permettra également une meilleure intégration des centrales renouvelables sur le réseau, en optimisant les puissances de raccordement pour limiter les investissements dans les infrastructures électriques.
- **Fournir une électricité à un coût compétitif** : La crise énergétique a permis de mettre en lumière l'importance d'une souveraineté énergétique et de disposer d'alternatives aux

² RTE - Bilan prévisionnel, Edition 2023 - Futurs Energétiques 2050 - 2023-2035 : première étape vers la neutralité carbone – Synthèse. Publié le 20 septembre 2023

centrales fossiles (notamment gaz et fioul) pour limiter la volatilité des prix, en particulier lors des pics de consommation du midi ou du soir. Lors d'épisodes de fortes tensions sur le marché de l'électricité, le stockage par batteries permet en effet de lisser la courbe de charge journalière et ainsi de réduire drastiquement les prix à la pointe.

La nécessité d'accélérer le développement du stockage par batteries en France a récemment été consacrée par le législateur et est soulignée dans diverses publications :

- La loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « **Loi APER** », inclut le stockage d'énergie dans les projets présentant une raison impérieuse d'intérêt public majeur.
- Le document cadre présentant la stratégie nationale énergie-climat, dans lequel le ministère de l'énergie reconnaît le besoin de développer les flexibilités et envisage de fixer dans la PPE3 un objectif de 25 GW en 2030, et 35 GW en 2035, confirmant le rôle important que le stockage va incarner.
- Le rapport « Futurs énergétiques 2050 » du gestionnaire de réseau RTE souligne la nécessité de déployer des capacités importantes de batteries (de 5 GW à 30 GW à horizon 2050, contre seulement 0,7 GW installés en France au 1er février 2024).

Par ailleurs, les différents services offerts par les systèmes de stockage par batteries bénéficient à l'ensemble de la population française en favorisant l'accès à une électricité décarbonée, fiable et compétitive. Cette technologie remplit en effet une fonction d'intérêt général pour la société.

II. RECONNAÎTRE LA NOTION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DANS LE CODE DE L'URBANISME

1. Contexte

Pour répondre aux besoins en capacités de stockage par batteries exprimés par RTE, plusieurs acteurs se sont lancés dans le développement de grands projets pour lesquels un raccordement au réseau de transport est nécessaire. Les sites propices se trouvent essentiellement en milieu rural, d'une part pour se positionner à proximité de postes électriques ayant des capacités suffisantes. et d'autre part pour éviter les nuisances paysagères ou sonores à proximité d'habitations. Or, de manière générale, les documents d'urbanisme qui délimitent et réglementent les zones agricoles, naturelles et forestières n'autorisent que les équipements d'intérêt collectif et services publics, nécessaires au fonctionnement des réseaux.

L'article R151-23 du code de l'urbanisme autorise ainsi en zone A uniquement :

“1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

*2° **Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.**”*

En outre, dans le cadre de l'élaboration du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme, l'article R. 151-27 du même code prévoit que :

« Les destinations de constructions sont :

| (...) 4° **Équipements d'intérêt collectif et services publics** ; ».

L'article R. 151-28 dudit code, complète cette définition et dispose que :

« Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

(...) 4° **Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics "** : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ; (...) »

L'article 4 de l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu, modifié par l'arrêté du 22 mars 2023, apporte la précision suivante :

« **La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, **les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.** »

Si la définition de la sous-destination ne mentionne pas spécifiquement le stockage d'énergie, ses installations peuvent néanmoins être définies comme suit :

- **Des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement des réseaux** : les installations de stockage d'énergie connectées aux réseaux publics d'électricité ont pour mission principale de stabiliser le réseau électrique, notamment en réglant la fréquence (une fréquence stable à 50Hz traduit l'équilibre à tout instant de la production et de la consommation au niveau national). Si cette mission n'est pas assurée, le réseau ne peut fonctionner normalement. Le gestionnaire de réseau RTE est alors forcé de déconnecter des utilisateurs du réseau et court le risque d'un blackout général du réseau électrique.
- **Des constructions industrielles concourant à la production d'énergie** : les dispositifs de stockage ne produisent pas de l'énergie mais concourent néanmoins à sa production. Le stockage permet en effet de s'assurer que l'énergie produite est injectée sur le réseau au moment où les consommateurs en ont besoin. Cette caractéristique est d'autant plus importante que la transition énergétique conduit la France à devoir fermer des centrales assurant la flexibilité mais fortement carbonées (charbon, pétrole, gaz). Par ailleurs, les centrales flexibles décarbonées existantes (nucléaires et hydrauliques) sont de plus en plus impactées par les aléas du réchauffement climatique. En parallèle du déploiement massif des énergies renouvelables, il est donc essentiel de déployer des installations de stockage pour amener des nouvelles capacités flexibles et s'assurer qu'un surplus de production des énergies renouvelables à un instant de la journée pourra être utilisé à bon escient à un autre moment de la journée. Ainsi, le stockage participe à une production efficiente de l'énergie.

L'installation de stockage répond aux caractéristiques d'un équipement d'intérêt collectif dans la mesure où elle contribue au service public de la sécurité de l'approvisionnement³. Par ailleurs, les postes de transformation, de livraison et autres locaux techniques, généralement considérés comme

³ CE N° 323179 du 29/04/2010

des équipements dédiés à l'installation de production d'énergies renouvelables, revêtent le caractère d'équipement d'intérêt collectif.

En outre, le ministère du logement et de l'habitat durable a, en effet, publié en avril 2017 le "Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme" qui est venu préciser que :

« la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques »

Pour une partie des autorités locales instruisant les permis de construire, le contexte réglementaire est suffisamment clair pour attribuer aux projets de stockage le caractère d'équipement d'intérêt collectif, et ainsi autoriser les projets sur des terrains agricoles ou naturels. Cependant, certains instructeurs n'ont pas la même interprétation en l'absence de réglementation explicitant l'intérêt collectif du stockage, et refusent les demandes de permis de construire sur terrain agricole ou naturel.

Les différences d'interprétation du cadre réglementaire existant conduisent ainsi à une inégalité de traitement des projets selon la localité et peuvent mettre en péril l'atteinte des objectifs de déploiement de capacités de stockage dans les prochaines années.

2. Proposition d'action

Afin de préciser le cadre réglementaire et d'assurer un traitement uniforme des demandes d'autorisation sur tout le territoire, le GT Stockage de la Plateforme Verte propose de **modifier l'article 4 de l'arrêté du 16 novembre 2016 afin de clarifier la définition de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »**

Nous proposons le texte suivant (modification mise en évidence en bleu) :

“ (...) La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.

*Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie **et à l'équilibrage du réseau électrique.** (...) ”*

En outre, le GT Stockage de la Plateforme Verte invite les pouvoirs publics dans l'attente de la modification du texte précité, à adopter tout texte administratif permettant de clarifier l'interprétation des dispositions réglementaires en vigueur afin d'inclure le stockage en tant qu'équipement d'intérêt collectif, que ce soit par le biais **d'une circulaire ou d'une note d'instruction.**

III. L'INCLUSION DU STOCKAGE PARMIS LES PROJETS NON COMPTABILISÉS DANS LA LOI ZAN

1. Contexte, cadre juridique et impacts opérationnels pour le stockage d'énergie

Depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite "**Loi Climat et Résilience**", les territoires et les communes doivent réduire le rythme d'artificialisation de leurs sols.

La loi prévoit notamment :

- De 2021 à 2031 : un objectif de réduction de 50 % du rythme de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (objectif "**ENAF**") par rapport au rythme de la décennie précédente 2011-2020 ;
- Puis après 2031 : une accélération progressive de ce rythme de réduction afin d'atteindre un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (objectif "**ZAN**"). Toute artificialisation d'une parcelle de terrain, ne sera possible que si une surface équivalente est nouvellement désartificialisée.

Aux termes de **l'article L. 101-1-2 du code de l'urbanisme**, on entend par artificialisation : « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage des sols* ». Même si les deux notions sont distinctes, l'artificialisation des sols, qui appréhende l'atteinte portée à la fonctionnalité des sols, est associée à la consommation d'ENAF. Tout projet d'infrastructure entre donc dans ces décomptes de nouvelles surfaces artificialisées y compris les projets de production d'énergies renouvelables et de stockage d'énergie.

Néanmoins pour tenir compte du **caractère d'intérêt général** que présentent certaines installations, des exemptions ont été créées mais bien qu'évoqués, les projets de stockage d'énergie n'y sont pas clairement exemptés.

La Loi ZAN du 20 juillet 2023 a ainsi assoupli l'application de la Loi Climat et Résilience en excluant les « *projets d'envergure nationale ou européenne ("PENE") qui présentent un intérêt général majeur* » du décompte de l'artificialisation jusqu'en 2031. Pour ces projets, définis comme un « **projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale** », ou l'implantation d'installations qui « **participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable** », la consommation d'espaces engendrée sera prise en compte au niveau national dans la limite d'un forfait fixé à 12 500 hectares.

Cette liste des PENE a été établie par arrêté ministériel au mois d'avril 2024 et n'inclut pas de projets de stockage d'énergie bien qu'ils participent à la transition écologique et qu'ils représentent une technologie favorable au développement durable. En effet, si la procédure de sélection des projets définie à l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme n'exclut pas le stockage d'énergie, la dérogation qu'elle autorise n'est pas adaptée à ces projets qui sont pour la plupart des petits projets d'infrastructure portés par de multiples développeurs.

De même, le fascicule ZAN n°2 publié le 21 décembre 2023 par le Ministère de la transition écologique, est venu apporter des précisions concernant les projets qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable. Ceux-ci englobent les installations suivantes :

« *installations industrielles relevant des secteurs du solaire photovoltaïque et thermique, des éoliennes à terre et en mer, **des batteries et du stockage d'énergie**, des pompes à chaleur*

et de la géothermie, de l'électrolyse, des piles à combustibles, du biogaz et du biométhane renouvelables, de la capture, utilisation et stockage de gaz carbonique, des technologies de réseau électrique, du nucléaire. Cette catégorie fait notamment référence à ceux visés à l'article L. 300-6, 4° tel que modifié par l'article 17 de la loi industrie verte »

Si le stockage est expressément visé, il s'agit ici d'installations industrielles de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des équipements de stockage ce qui ne permet cependant pas d'accélérer le développement des projets eux-mêmes en bénéficiant d'exemptions.

De son côté le fascicule ZAN N°1 publié également le 21 décembre 2023 par le Ministère de la transition écologique est venu confirmer l'exclusion de la consommation d'ENAF des installations suivantes :

- **Les infrastructures de réseaux électriques dédiées au transport d'énergie** (pylônes) ou **à la transformation d'énergie** (poste de transformation électrique) sauf les installations de très grande ampleur.
- **Les éoliennes** en raison de leur faible emprise au sol.
- Les **panneaux photovoltaïques au sol** sous réserve de respecter les conditions fixées par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 l'arrêté du 29 décembre 2023 pris en application du 6° du III de l'article 194 de la Loi Climat et Résilience. Le fascicule précise à cet égard que les modalités d'installation doivent permettre de garantir la **réversibilité de l'installation**.
- **Les carrières et les mines** en raison de leur réversibilité et de la renaturation des surfaces après exploitation.

Par ailleurs, l'article 9 IV de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023⁴ exclut la réalisation de réacteurs électronucléaires de la comptabilisation au titre de l'artificialisation des sols ou la consommation d'ENAF.

Encore une fois, bien que le stockage d'énergie soit à la fois une infrastructure de réseaux électriques, de pilotage de la production d'énergie et qu'il comporte des caractéristiques similaires aux technologies précitées en termes de faible emprise au sol et de réversibilité des projets, il n'est pas spécifiquement exclu dans les dispositions législatives et réglementaires du décompte de l'artificialisation. Les membres du GT de la Plateforme Verte observent ainsi fréquemment une incompréhension des élus locaux, se traduisant par un blocage des discussions, des refus ou des reports de futurs projets de stockage d'énergie.

2. Solution proposée

Le GT Stockage de La Plateforme Verte souhaite que les projets d'installations de stockage d'énergie, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, au sens de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie, soient exemptés, par catégorie, de la loi ZAN (ne constituent pas de la consommation d'ENAF) au même titre que les postes de transformation électrique, les éoliennes et les carrières et les mines en exploitation et ceci car :

1. *Ils constituent à la fois une infrastructure de réseaux électriques et permettent le pilotage de la production d'énergie en tant que source de flexibilité*
2. *Ils mobilisent **une faible emprise au sol** (<3-5 ha), tout comme les éoliennes et les postes de transformation électrique*

⁴ Loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

3. *Les surfaces utilisées sont destinées à être **re-naturées en fin d'exploitation**. Ceci est rendu possible par des fondations superficielles qui n'altèrent pas la nature du sol, et qui facilitent un démantèlement de l'ensemble des infrastructures en fin d'exploitation*

IV. INTERFACE DES PROJETS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE AVEC UNE ACTIVITÉ AGRICOLE

1. Contexte : une nécessaire implantation des projets de stockage en milieu rural

La cible première des développeurs de projets de stockage est identique à celle de la filière photovoltaïque. Elle consiste à privilégier en priorité des sites d'implantation sur des terrains industriels et déjà artificialisés.

Néanmoins, et comme détaillé dans la partie II de cette note, les membres du GT stockage de la LPV ont constaté que les sites propices au stockage étaient essentiellement situés en milieu rural à proximité des points de raccordement au réseau de RTE.

Il convient également de noter que contrairement aux projets solaires ou éoliens, il n'est pas envisageable de considérer de raccorder les projets de stockage par batterie seule à une distance importante du réseau électrique (supérieure à 1km). En effet, pour des raisons économiques (coût du câblage), techniques (pertes d'énergie) et environnementales (impact de l'installation du câble), il est préférable de s'implanter à proximité immédiate du point de raccordement, dans des zones où le paysage est généralement déjà impacté par la présence d'un poste électrique et/ou de lignes électriques aériennes.

Pour toutes ces raisons, les développeurs de projets doivent, dans la plupart des cas, considérer l'implantation de projets sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, ce qui implique l'instauration d'un cadre réglementaire clair dans la phase d'instruction des permis de construire.

Or, les règles du code l'urbanisme encadrant le Règlement National de l'Urbanisme⁵ (RNU), les cartes communales⁶ ou les règles définies directement dans les Plans Locaux d'Urbanisme⁷ (PLU), exigent que les constructions et installations autorisées sur les zones agricoles, naturelles ou forestières revêtant la qualification d'équipement d'intérêt collectif et services publics soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

A titre d'illustration, l'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose ainsi que :

"I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

*1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées** et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; (...)"*

Or, les infrastructures de stockage d'électricité par batteries sont composées de nombreux équipements électriques. Leur installation implique un taux d'artificialisation intrinsèque significatif, et ne permet pas de développer une activité agricole, pastorale ou forestière *in situ* en partageant l'usage des sols, comme c'est le cas pour l'agrivoltaïsme.

⁵ Article L111-4 - Code de l'urbanisme

⁶ Article L161-4 - Code de l'urbanisme

⁷ Article L151-11 - Code de l'urbanisme - Légifrance

Ces infrastructures de stockage sont néanmoins nécessaires à la transition énergétique, car elles apportent au réseau électrique français des moyens de flexibilité indispensables au déploiement des énergies renouvelables. La Plateforme Verte, à travers une publication de décembre 2023⁸, établit à 10 GW le besoin en stockage dans la PPE à l'horizon 2030, contre 0.7GW à ce jour, soit une multiplication par 14 de la puissance connectée. La concentration importante des équipements permet de limiter l'emprise foncière des infrastructures de stockage pour atteindre ce critère de 10 GW qui serait d'environ 200 ha soit moins de 0,002% de la surface agricole utile ("SAU") du territoire⁹.

2. Solution proposée

Le GT de la Plateforme Verte souhaiterait donc inscrire dans le code de l'urbanisme des critères objectifs et mesurables permettant de déroger à la condition de compatibilité avec l'activité agricole. **Une telle dérogation, autorisant la construction de l'infrastructure de stockage d'électricité par batteries sur ces terrains, serait possible si l'ensemble des critères ci-dessous sont respectés :**

- La surface comprise dans le périmètre clôturé du site devra avoir une emprise inférieure ou égale à 5 ha (Cette surface de 5 ha s'entend hors structure photovoltaïque dans le cas de projet de colocation parc photovoltaïque et unité de stockage par batterie). Ce chiffre de 5 ha est supérieur à la grande majorité des projets aujourd'hui en développement, mais laisse la possibilité d'envisager la construction de projets de grande puissance ou de capacité de stockage importante, en accord avec les potentiels besoins du réseau à moyen terme. Ce chiffre permet également d'anticiper la mise en conformité des futures installations avec d'éventuelles règles ICPE plus contraignantes concernant les espacements entre infrastructures ou des nouvelles technologies moins denses et ayant d'autres avantages que celles installées actuellement.
- Le choix de l'emplacement de l'infrastructure de stockage devra faire l'objet d'une concertation avec le propriétaire de la parcelle, et l'exploitant agricole lorsqu'il est différent du propriétaire foncier, en vue de minimiser la consommation d'espace foncier productif.
- L'emprise du site de stockage devra avoir fait l'objet d'une démarche d'optimisation de la surface (dans le respect de la réglementation sécurité) et devra être située en bordure de la parcelle afin de ne pas dégrader l'accès au reste de la propriété ou l'unité foncière agricole elle-même par des engins dont le passage est nécessaire au maintien de l'activité de stockage (à l'inverse de l'occupation d'une partie d'un champ ou d'une exploitation agricole dont l'accès serait rendu impraticable ou particulièrement complexe du fait du choix du positionnement du site de stockage)
- Le choix du terrain agricole devra avoir été fait en tenant compte de sa proximité avec le poste de raccordement ou au point de connexion au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Si un terrain agricole est retenu pour un projet de stockage, le porteur du projet devra être en capacité de démontrer avoir fait ses meilleurs efforts au préalable pour privilégier le choix d'un terrain rassemblant les conditions suivantes sans pouvoir le trouver :
 - Terrain dont l'usage est autre qu'agricole, pastoral ou forestier ;
 - Terrain situé dans un zonage, selon le PLU, la carte communale ou le RNU applicable, plus propice à l'installation d'infrastructures de stockage (exemple : terrain dégradé ou terrain à urbaniser) ;

⁸ Publication La Plateforme Verte - Décembre 2023

⁹ Primeur 2022-13_RA2020_VersionDéfinitive.pdf (agriculture.gouv.fr) : Référence Année 2020

- Terrain dont la distance au point de connexion n'est pas significativement supérieure à celle du terrain agricole sur lequel sera implanté le site de stockage.
- Le démantèlement de l'installation de stockage devra être garanti à la fin de l'exploitation de la centrale pour permettre le redémarrage d'une activité agricole.